

3.1 Application des règlements

3.1.1 Administration des règlements (L.A.U., art. 119, 7^o)

Le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme est un officier dont le titre est «inspecteur des bâtiments».

Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs des bâtiments adjoints chargés d'aider ou de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments.

Tout permis ou certificat qui serait en contradiction avec ces règlements est nul et sans effet.

3.1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

- 1) Émettre ou refuser d'émettre tout permis ou certificat requis par la présente réglementation selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non.
- 2) Lors du refus d'émettre un permis ou certificat, informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus.
- 3) Peut visiter et examiner toute propriété tant à l'intérieur et à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour constater si les dispositions des présents règlements sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

- 4) En cas d'infraction, il peut aviser par écrit le contrevenant, de la nature de l'infraction commise constatée par l'inspecteur des bâtiments, des sanctions possibles et ordonner l'arrêt des travaux.
- 5) Fait rapport par écrit au *Conseil des permis émis et refusés et de toute infraction qu'il a constatée envers la réglementation d'urbanisme.
- 6) À la suite d'un jugement, voit à l'application des décisions de la cour (*L.A.U., art. 227 à 233*).
- 7) Tient un registre des permis et certificats émis ou refusés et tout document accompagnant la demande.
- 8) Tient à jour les rapports des visites et des plaintes portées et tout autre document afférent.